

# Existe-t-il des aides économiques pour soutenir la trésorerie des entreprises ?

## • LA CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE

Le fonds de solidarité est ouvert au bénéfice aux entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant une activité économique, remplissant les conditions suivantes :

- Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'existant pas au 1er mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020 doit être inférieur à 83 333€ ;
- Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. (Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois) ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €.
- Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale.

## **Quelles sont les conditions d'attribution des aides financières ?**

Les aides financières prennent la forme de subventions attribuées aux entreprises mentionnées ci-dessous et qui remplissent les conditions suivantes :

1. Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
2. Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020,**
  - par rapport à la même période de l'année précédente.
  - Ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, la perte s'appréciera par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.
  - Ou pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Le chiffre d'affaires de référence pour calculer ce seuil est précisé dans le tableau ci-dessous.

□

Entreprises existantes au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur personne physique ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 ou personne morale dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé durant cette période	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 <sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020

### Quel est le montant de la subvention ?

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1500 euros peuvent percevoir une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

La demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020 sur simple déclaration sur le site de la DGFIP : [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### Quelles sont les pièces à fournir ? (MAJ le 06.04.20)

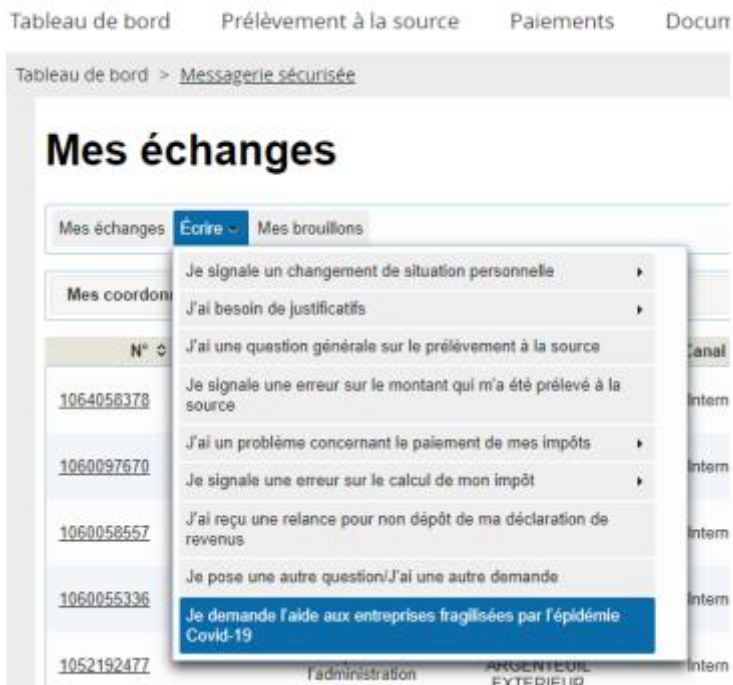
La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur (à remplir sur le site) attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement,
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

### Quelles sont les démarches ? (MAJ le 06.04.20)



- Se rendre sur le site des impôts, [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), et se connecter à son espace personnel.
- Se rendre dans la messagerie du compte.
- Déposer une demande d'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie « Covid-19 ».



- Remplir le formulaire
- Montant de l'aide : L'administration se charge de calculer le différentiel et, in fine, le montant de l'aide auquel vous pouvez prétendre.
- Indiquer les coordonnées bancaires.
- RIB, SIRET
- Remplir la déclaration sur l'honneur

### **Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ? (MAJ le 06.04.20)**

Pour la mise en œuvre du fonds de solidarité, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. La DGFIP précise que le CA doit être calculé conformément aux règles de comptabilité de l'entreprise.

Pour ce calcul, il faut considérer le chiffre d'affaires encaissé pour les micro-entrepreneurs.

Pour les sociétés et les entreprises individuelles imposées en BIC, il faut considérer le chiffre d'affaires hors taxes facturé.

### **Quand les aides au Fonds de solidarité pourront-elles être versées ? (MAJ le 06.04.20)**

Les demandes seront déposées de façon dématérialisée entre le 31 mars et le 30 avril. Selon la DGFIP, tout est mis en œuvre pour qu'après des contrôles sommaires de premier niveau (notamment coordonnées bancaires), l'aide puisse être mise en paiement dans les quelques jours qui suivent la demande.

**Une entreprise ayant cessé (d'elle-même) son activité début mars, a-t-elle droit à l'aide du fonds de solidarité ? (MAJ le 06.04.20)**

Non, l'entreprise n'y a pas droit car elle ne peut dans ce cas ni être concernée par une fermeture administrative ni enregistrer une baisse de CA de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 liée à la crise actuelle.

**Pour déterminer la baisse de chiffre d'affaires d'une entreprise qui déclare au trimestre, faut-il s'appuyer sur la moyenne des trois mois premiers mois de l'année ou sur le mois de mars ? (MAJ le 06.04.20)**

Dans la mesure où l'entreprise a été créée avant le 1er mars 2019, c'est bien la variation entre le CA de mars 2020 et le CA de mars 2019 qui doit être mesurée et ce quel que soit le rythme des déclarations.

**Concernant les « sommes versées » aux dirigeants : doit-on tenir compte des sommes versées nettes de charges sociales (TNS ou, charges salariales et patronales pour les assimilés salariés) ou bien faut-il inclure ces charges sociales ? (MAJ le 06.04.20)**

Il s'agit des sommes versées, charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

**Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril ? (MAJ le 06.04.20)**

Selon la DGFIP, le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars et sera renouvelé pour le mois d'avril, selon des modalités qui restent à préciser.

**Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ? (MAJ le 06.04.20)**

À cette question, la DGIP a répondu que l'exclusion ne vise que les dirigeants majoritaires qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.

**Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ? (MAJ le 06.04.20)**

Dans son Q/R, la DGFIP précise que les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité.

**En situation de cogérance, chaque co-gérant peut-il effectuer une demande ? (MAJ le 16.04.20)**

L'aide est attribuée à la société. Une seule demande peut être faite par société.

**La subvention est-elle soumise à l'impôt ? (MAJ le 16.04.20)**

La DGFIP précise qu'une disposition d'exonération sera prévue dans une prochaine loi de finances.

**Une entreprise ayant cessé (d'elle-même) son activité début mars, peut-elle ouvrir droit à l'aide du fonds de solidarité ? (MAJ le 16.04.20)**

Non, l'entreprise ne peut y ouvrir droit car elle ne peut en ce cas ni être concernée par une fermeture administrative, ni enregistrer une baisse de CA de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 liée à la crise actuelle.

### **Est-ce qu'une entreprise dont le chef d'entreprise est aidé par son conjoint collaborateur, peut percevoir deux fois la subvention ? (MAJ le 16.04.20)**

La subvention profite à l'entreprise. Elle est versée une seule fois par l'entreprise, indépendamment du nombre d'associés ou de conjoint collaborateur.

### **Je n'ai pas internet. Est-il possible de déposer une demande sous format papier ? (MAJ le 16.04.20)**

Pour le moment, aucune version papier n'est prévue. En revanche, vous pouvez contacter le 0809 401 401.

### **Quelle Aide complémentaire pour éviter les faillites ? (MAJ le 16 04 2020)**

Depuis le 1er avril 2020, le premier volet du fonds de solidarité permet aux entreprises de demander une aide pouvant aller jusqu'à 1.500€. À partir du 15 avril 2020, une aide supplémentaire comprise entre 2.000€ et 5.000€, en fonction du chiffre d'affaires notamment, est mobilisable.

Le soutien complémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 € pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds mis en place le 1er avril 2020 (les 1.500 € ou moins) ;
- emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

[Les services des Régions](#) et ceux de l'État au niveau régional assurent l'instruction de ces dossiers depuis le 15 avril 2020. Ce soutien complémentaire sera versé par la DGFIP.

[Ici les contacts dans votre Région pour votre entreprise](#)

### **Quelles sont les modalités de versement de cette aide complémentaire ?**

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. Le conseil régional instruit la demande et examine en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé, le risque de cessation des paiements et son lien avec le refus de prêt.

Cette demande est accompagnée :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- d'une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Depuis le 15 avril 2020, les entreprises exerçant leurs activités en Île-de-France, attributaires de la première aide, et remplissant les conditions pourront faire parvenir à la Région Île-de-France leur demande [via ce lien](#).

Voir la vidéo : « Comment faire la demande pour l'aide de 1.500 € » sur le lien suivant : <https://player.vimeo.com/video/402609967>

### **J'ai entendu parler d'une aide de 1250 euros versée par le CPSTI. De quoi s'agit-il ? (MAJ le 16.04.20)**

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met également en place une indemnité perte de gains à destination de tous les artisans et les commerçants. L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros.

Cette aide sera versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Le montant de cette aide sera par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Cette aide exceptionnelle s'ajoute à l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise. Elle complète un dispositif massif de soutien à l'activité économique des artisans et des commerçants afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide et forte de l'économie.

### **Les travailleurs indépendants du Bâtiment peuvent-ils bénéficier du fonds de solidarité ? (MAJ le 06.04.20)**

Oui, sous réserves de respecter les conditions fixées à cet effet. Les décrets, publiés au Journal Officiel le 31 mars et le 3 avril organisent les conditions d'attribution (voir plus haut) du fonds de solidarité.

Il se compose de deux niveaux : un pour faire face à la perte d'activité, l'autre pour prévenir les faillites. Ce dispositif de solidarité complète les dispositifs (tels que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les remises d'impôts) qui peuvent s'appliquer en fonction des situations individuelles.

Ce fonds est créé pour une durée de trois mois renouvelables par décret.

## • **GARANTIES ET PRETS BPI France**

### **Garanties BPI**

• Par ailleurs, les demandes de trésorerie et les prêts sollicités par les entreprises à leurs banques seront garantis notamment par **BPI France** [Cliquez ici](#). (voir [CORONAVIRUS - KIT DE L'ARTISAN](#))

- Garantie de votre emprunt par l'Etat octroyé par votre banque à hauteur de 90 % (pour les prêts de de 3 à 7 ans)

- Garantie de votre découvert par l'Etat accordé par votre banque à hauteur de 90 % du montant (si votre banque le confirme sur une période de 12 à 18 mois)

- Les remboursements des prêts garantis par l'Etat s'effectueront après la première année du prêt (soit au bout de douze mois)
- Aucune garantie personnelle du dirigeant ne peut être demandée (pas de caution personnelle du dirigeant)
- Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création.

### **Comment faire ?**

1°) Se rapprocher de sa banque pour effectuer une demande de prêt garanti par l'Etat muni des documents évoqués ci-dessous (Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts).

2°) Réaliser et transmettre son prévisionnel de trésorerie (encaissements et décaissements à venir). A titre, indicatif un plan de trésorerie-type est disponible en fin de document.

3°) Détailler le besoin de financement et la nature des difficultés liées au Covid-19 (arrêt des chantiers, disponibilité de la main-d'œuvre, impossibilité d'échelonner les paiements avec les fournisseurs...).

4°) Présenter les mesures prises pour consolider la trésorerie au sein de l'entreprise (ce document devra être complété par justificatifs de factures et d'échéance). Exemple : L'entreprise a mis en place le dispositif de chômage partiel pour limiter les dépenses pendant la période difficile, report des charges salariales auprès de l'URSSAF pour les trois prochains mois, report des échéances de prêt professionnel mise en place auprès de la banque pour les six prochains mois. Ces actions vont rassurer votre banquier.

5°) Indiquer au banquier si d'autres banques ont été sollicitées pour instruire ce prêt garanti par l'Etat (si vous avez contacté plusieurs banques) ainsi que les montants demandés.

6°) Remettre au banquier, dans l'hypothèse où vous n'avez pas votre liasse fiscale 2019, une attestation du comptable ou tout justificatif du chiffre d'affaires 2019.

7°) Réceptionnez le pré-accord du prêt garanti par l'Etat transmis par la Banque (après examen des critères d'éligibilité de l'entreprise).

8°) Se connecter sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) afin d'obtenir un identifiant unique et de le communiquer ensuite à sa banque. Pour ce faire l'entreprise fournit, au moment de la demande d'attestation sur la plateforme, son numéro SIREN, le montant du prêt bancaire et le nom de l'agence bancaire. Attention pendant le premier mois du dispositif l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, il faut donc qu'elle ne demande cet identifiant qu'après avoir obtenu un préaccord de la part de la banque.

9°) Réceptionnez l'accord de son prêt suite à la confirmation du numéro unique par BPI France (l'argent est disponible le compte environ quinze jours après la demande de crédit).

### **Prêts et trésorerie BPI France**

#### **La BPI apporte du cash directement aux entreprises**

Champ d'application

- Un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions
- Possibilité de recourir à une procédure Dailly avec les factures marchés publics et marchés privés

- Pour les clients titulaires d'une ligne Avance +, la BPI propose un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30% de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte.
- Suspension du paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 Mars.

### **Comment faire ?**

- 1°) Identifiez-vous sur le site de la BPI en vous rendant dans votre espace (cliquez sur le lien suivant <https://bpifrance-creation.fr/> )
- 2°) Contacter directement par téléphone votre conseiller BPI en vue de mettre plus rapidement en place les mesures proposées.
- 3°) Vérifiez la bonne application de votre demande ; en cas de difficulté se rapprocher de la Médiation du crédit.

## **• BANQUE DE FRANCE POUR SOUTENIR LES TPE DANS LA CRISE**

### **Proposition d'une analyse financière gratuite**

#### **Pourquoi ?**

Pour faciliter les échanges de chaque entreprise en difficulté avec ses partenaires financiers (banquiers, assureurs crédit, fournisseurs) disposer d'un rapport de synthèse qui démontrera le caractère ponctuel des difficultés rencontrées et d'une comparaison avec son secteur d'activité.

#### **Qui peut y accéder ?**

Toute entreprise qui a 2 exercices comptables successifs avec des liasses fiscales au format standard. Cette disposition concerne les entreprises qui réalisent un CA HT de :

- 789.000 euros pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement ;
- 238.000 euros pour les activités de prestations de services.

Les entreprises individuelles ne bénéficient pas de ce service.

#### **Comment faire ?**

- 1°) Se connecter sur le site internet <https://entreprises.banque-france.fr/diagnosticsfinanciers/le-produit-opale> . Le dirigeant est invité à suivre les étapes pour vérifier l'éligibilité d'une mise à disposition du diagnostic en ligne.
- 2°) Se connecter au site France Connect (transmis par la Banque de France) afin d'obtenir gratuitement le rapport concernant son entreprise Pour rappel le site France Connect sert à déposer le bilan comptable de l'entreprise en toute sécurité.
- 3°) Autre possibilité pour obtenir son rapport : contacter le correspondant TPE-PME de son département : par téléphone N° national : 0800 08 320 80 ou par courriel : TPMExx@banque-france.fr (xx= N° de département) en mentionnant « DIAGNOSTIC BDF – COVID 19 »

Pour information la CAPEB a signé il y a trois ans la convention correspondant TPE. Chaque CAPEB départementale dispose des coordonnées du correspondant TPE de la banque de France. Si vous ne vous rappelez plus des coordonnées du



correspondant TPE le tableau ci-dessous liste les noms des référents Banque de France sur l'ensemble du territoire ainsi que les noms des référents CAPEB.

- **MEDIATION DU CREDIT AU SERVICE DES ENTREPRISES**

**En cette période de crise la médiation sera tout particulièrement mobilisée auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés**

**Champ d'application**

Instance nationale dotée de représentants locaux à disposition des entreprises dès lors que des difficultés apparaissent avec des organismes bancaires ou financiers (banques, assureurs-crédits, sociétés de crédit-bail) et sur tous types de sujets (application des mesures gouvernementales, refus de mise en place d'une ligne de crédit...), refus de report des échéances de prêt professionnel, réduction de garantie par un assureur-crédit, réduction de caution ou de garantie, dénonciation de votre prêt de découvert. La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou de l'assureur.

**Comment faire ?**

1°) Saisir la Médiation du crédit et expliquer que votre demande concerne une difficulté liée à la crise du Covid-19, une procédure accélérée sera mise en place (utilisez le document en bas pour échanger avec le médiateur du crédit au niveau local).

2°) Contacter la médiation du crédit en vous rendant sur le site suivant [https://mediateurcredit.banque-france.fr/contactez-nous\\_mediation\\_credit](https://mediateurcredit.banque-france.fr/contactez-nous_mediation_credit) ou en les contactant par courrier :

Banque de France  
Médiation du Crédit aux entreprises – DGSER MNC 32-1439  
2/4, rue de la Banque  
75002 PARIS  
ou par téléphone au 0810 00 12 10

3°) Le médiateur local contactera l'entreprise dans les 48 heures.

Correspondants TPE : Un numéro vert : 0 800 08 32 08  
Adresse mail : TPEnumérodédépartement@banque-France.fr  
Exemple : [TPE75@banque-france.fr](mailto:TPE75@banque-france.fr)

- **REPORTS DE CHARGES**

- **URSSAF** : [Cliquez ici](#)

L'ACOSS a fait savoir que le réseau des URSSAF accompagne les entreprises qui éprouvent des difficultés pour payer leurs cotisations sociales du fait du

COVID-19. Les URSSAF vont ainsi octroyer des délais de paiement et procéderont à la remise des majorations et pénalités de retard. Aucune pénalité ne sera appliquée. L'entreprise pourra reporter tout ou partie des cotisations salariales et patronales dues au 5 avril 2020. Des informations leur seront communiquées ultérieurement par les Urssaf sur le mode opératoire à suivre.

Comment procéder :

Espace personnel en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et envoi d'un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au **0806 804 209**.

Voir : <https://www.Economie.Gouv.Fr/coronavirus-soutien-entreprises> avec fiche « les mesures de soutien et les contacts »

***Est-ce qu'un employeur ne peut régler que la partie relative aux cotisations salariales ?***

L'employeur peut choisir de ne régler que la partie relative aux cotisations salariales ; pour les cotisations patronales, il peut décider d'échelonner le règlement des cotisations patronales selon la procédure habituelle disponible sur [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr)

***Les actions de relance et de recouvrement antérieures sont-elles suspendues ?***

Oui, depuis le 13 mars y compris pour les créances antérieures aux annonces présidentielles. Les huissiers de justice ont pour consigne de suspendre leurs actions sur les créances qui leur ont été confiées.

***Quelles sont les actions mises en œuvre par le réseau des URSSAF à destination des travailleurs indépendants ?***

Les réseaux des Urssaf déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les travailleurs indépendants. Elles s'obtiennent auprès des URSSAF ou sur le site de la Sécurité sociale des indépendants.

L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée. Cette échéance de cotisations personnelles des entrepreneurs et gérants majoritaires sera étalée sur les mois suivants. Pour les échéances prochaines, des précisions devraient être apportées très prochainement.

Quant à la date du 5 avril, cette échéance sera reportée automatiquement, les cotisations et contributions sociales dues étant lissées sur le reste de l'année.

Pour l'échéance du 15 avril, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement. Cette possibilité concernera, comme le 15 mars, 1,5 million d'établissements de moins de 50 salariés en paiement mensuel, mais aussi 120 000 établissements de moins de 50 salariés en paiement trimestriel.

L'échéance du 20 avril est de nouveau automatiquement reportée pour les 460 000 travailleurs indépendants mensualisés.

1 million de micro-entrepreneurs peuvent ajuster leur paiement du 30 avril.

- **CPSTI (ex RSI)**

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise

du Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 01/01/2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité.

Comment faire la demande ?

Pour bénéficier de l'aide, le travailleur indépendant doit compléter le formulaire suivant puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées par courriel à l'URSSAF à l'adresse suivante : <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/BAL-generiques-AS.pdf>

La demande sera étudiée et le travailleur indépendant sera informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande.

A savoir : Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Complétez au préalable le [formulaire de demande d'aide financière exceptionnelle](#).

Pour les artisans :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

- **SUSPENSION DES FACTURES D'ELECTRICITE, DE GAZ ET DES LOYERS POUR LES ENTREPRISES.** Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...). [Voir modèles](#).
- **IMPÔTS ET TAXES** : (voir [CORONAVIRUS - KIT DE L'ARTISAN](#)).

- o **Impôts** :Vous pouvez demander un **étalement ou un report** de vos échéances fiscales auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) ou de la DGE pour les grandes entreprises. Un formulaire spécifique est accessible en ligne pour assurer le suivi de votre demande et les montants des reports. Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer à votre SIE par mail :

> [Télécharger le formulaire \(ODT\)](#)

> [Télécharger le formulaire \(PDF\)](#)

**Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.** Pour les situations les plus difficiles, vous pouvez également demander **une remise sur vos impôts directs**. Vous devez alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie). Si vous avez été en mesure de vous opposer auprès de votre banque aux prélèvements des échéances du mois de mars, vous n'avez rien à faire.

**Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF)**, il est possible de suspendre les paiements sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

**Comme en mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire auront la possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril.**

- o **Tva** : Les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci. Aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA n'est accordé aux entreprises. Cependant l'administration fiscale a mis en place quelques assouplissements concernant les déclarations des entreprises impactées par la crise Covid-19.

Pour les entreprises (régime du réel normal) dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir la déclaration de TVA dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre.

Vous pouvez ainsi :

- Comme en période de congés, réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 %.
- Ou, pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :
- Pour la déclaration d'avril au titre de MARS :

- par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de FEVRIER ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de JANVIER ;
- si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de FEVRIER ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de JANVIER ;

*Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».*

- pour la déclaration de mai au titre d'AVRIL :
  - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- pour la déclaration de régularisation :
  - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

### **Un délai supplémentaire pour souscrire la déclaration de résultat est-il prévu ? (MAJ le 06.04.20)**

Un délai supplémentaire est accordé aux entreprises ne pouvant déposer dans les délais leur déclaration de résultat au titre des exercices clos le 31 décembre 2019. La date limite de dépôt actuellement fixée au 20 mai est reportée au 31 mai 2020.

Cette mesure s'applique aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels. Ce délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts

### **Je suis un travailleur indépendant, à partir de quelle date puis-je déclarer mes revenus 2019 ? (MAJ le 16.04.20)**

La déclaration sociale des indépendants (DSI) des revenus 2019 sera à effectuer entre le 9 avril et le 12 juin 2020 sur le site net-entreprises.fr. Suite à leur déclaration en ligne, les indépendants bénéficieront de la régularisation de leurs cotisations 2019 et d'un lissage de leurs cotisations 2020.

### **Je suis un travailleur indépendant (BIC) : je veux reporter mes échéances, comment faire ?**

Le prélèvement à la source permet d'adapter rapidement vos prélèvements à votre situation.

Vous pouvez tout d'abord **moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source** : en revoyant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriel, sur option) seront recalculés par l'administration. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir votre taux de PAS et vos acomptes futurs.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

**marié**

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

**9,5 %**

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

**119 €**

[Gérer vos acomptes](#)

[Mettre à jour vos coordonnées bancaires](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

[Consulter vos taux](#)

**Individualise**

J'opte pour un MICHELIN RÉ

Si vous avez un ou plusieurs

L'individualisation de vos

de revenus dans votre

**Ne pas trans**

J'opte pour ne

Cette option vous imp

complément à l'admin

être appliquée.

**Trimestrialis**

**indépendant**

J'opte pour un

Vous pouvez également **reporter vos acomptes de BIC à l'échéance suivante**. Pour reporter l'échéance du mois d'avril, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en avril. Il sera alors dû en mai, en même temps que l'acompte du mois de mai. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

**Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année** (éventuellement trois fois de suite) et **les acomptes trimestriels une fois par an**.

**Ces démarches (modulation ou report d'acompte) sont à effectuer dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois** pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

**Dans les situations les plus difficiles**, il est également **possible de supprimer temporairement un acompte**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

## Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓘ



Créer un acompte

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent

Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	<div style="text-align: right;"><span>Supprimer</span> <span>Reporter</span> <span>Augmenter</span></div>

### **J'ai droit en 2020 à un crédit d'impôt sur mon impôt sur les sociétés : puis-je en bénéficier tout de suite, sans attendre le dépôt de ma déclaration de résultat (ou « liasse fiscale ») ?**

Oui. Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année)

Pour cela, rendez-vous sur votre espace professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#)) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ([déclaration n° 2069-RCI](#) ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

La Direction générale des Finances publiques publie une série de questions/réponses précisant aux entreprises ce qu'elles peuvent faire en cas d'impossibilité pour payer leurs impôts, sur le versement du crédit d'impôt sur l'IS, sur le fonds de solidarité, etc. [Accéder ici au site de la DGFIP](#)

**Est-il possible, en cas d'envoi par courrier électronique d'une facture papier numérisée, de se dispenser d'un envoi en parallèle de cette facture par voie postale ? (MAJ le 06.04.20)**

Pour qu'une facture soit une facture électronique, l'intégralité du processus de facturation doit être électronique ([article 289, VI du CGI](#)). Par conséquent, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

Pendant la durée d'état d'urgence sanitaire, l'administration fiscale admet, y compris aux fins de l'exercice du droit à déduction de leur destinataire, que ce type de facture, émise sous forme papier puis numérisée, soit adressé par courrier électronique par tout fournisseur à son client sans qu'il y ait besoin d'adresser par voie postale la facture papier correspondante.

Toutefois, afin de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de ces factures papier, qu'elles soient ou non numérisées en vue de leur conservation, il est rappelé que des contrôles établissant une piste d'audit fiable doivent être mis en place par les assujettis qui les émettent et/ou les reçoivent.

Ensuite, ces factures papier peuvent être conservées, tant par le fournisseur que par le client, sur support informatique, sous réserve de respecter les conditions énoncées à [l'article A. 102 B-2 du livre des procédures fiscales](#), ou sur support papier (conservation de la facture sous format PDF, assorti d'un cachet serveur, d'une empreinte numérique, d'une signature électronique ou de tout dispositif sécurisé équivalent).

Par tolérance, l'administration admet toutefois admis, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, que le client puisse conserver sous format PDF la facture « papier » reçue par courrier électronique. A l'issue de cette période, il lui appartiendra de la conserver sur support papier en l'imprimant ou de la numériser en respectant les dispositions de [l'article A. 102 B-2 du LPF](#).

## • **BANQUES - MESURES MISES EN PLACE PAR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES**

**Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.**

**Comment faire ?**

**1°) Pour solliciter votre banquier rassemblez les éléments suivants :**

- Motif de la demande du prêt : « Soutenir la trésorerie de l'entreprise dans cette période exceptionnelle notamment afin de rebondir après la crise » ;
- Extrait KBIS de moins de trois mois ;
- 2 derniers bilans (compte annuels ou liasses fiscales) ou attestation du comptable sur le CA 2019 ;
- Statuts de l'entreprise ;
- Dernier avis d'imposition ;
- Extrait de compte ;
- L'entreprise qui vient d'être créée doit transmettre son plan de financement.

**2°) Présenter votre plan de trésorerie**

- Indiquez le montant sollicité
- Indiquez à quel moment l'entreprise sera à même de rembourser le prêt (selon quel échéancier : moins de 6 mois, plus de 6 mois...)



- Précisez la nature des encaissements et des décaissements sur la période (règlements clients, salaires, matières premières, ...)

### **3°) Faire connaître son carnet de commandes à dates.**

- Indiquez les chantiers en cours d'achèvement
- Indiquez éventuellement les chantiers qui pourraient être réouverts dans les semaines à venir (attente du guide de l'OPPTB, reprise d'activité des salariés...)
- Indiquez les devis en portefeuille

**4°) S'appuyer sur la possibilité de faire une rapide analyse financière** en utilisant l'outil mis en place par la Banque de France (cliquez sur le lien <https://entreprises.banquefrance.fr/diagnostics-financiers/le-produit-opale> ). Cette solution permet de mieux préparer sa demande de financement.

**5°) Complément d'information** : N'hésitez pas à vous rapprocher préalablement de votre banquier afin de bien préparer votre rencontre en faisant le point sur toutes les informations à lui fournir

## **Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises**

### **Comment faire ?**

- 1°) Vérifiez de pénalités n'ont pas été prélevées sur votre compte suite au report des échéances de prêt professionnels
- 2°) Envoyez un courrier afin de demander que ces frais soient crédités sur votre compte.
- 3°) Effectuez un suivi, une fois par semaine, des frais qui sont prélevés sur votre compte.

## **Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises** **Comment faire ?**

- 1°) Vérifiez sur votre compte bancaire que les échéances pouvant être reportées, relatives à des prêts professionnels, n'ont pas été débitées au mois de mars ;
- 2°) Rappelez votre banquier dans le cas où l'échéance de prêt a été présentée sur votre compte afin de demander le report cette échéance, comme les mesures gouvernementales le prévoient (voir [CORONAVIRUS - KIT DE L'ARTISAN](#)), complémentaire de l'appel téléphonique au banquier)
- 3°) Appuyez-vous, le cas échéant, sur votre CAPEB départementale en cas de difficulté de report des échéances afin qu'elle vous mette en relation avec le médiateur du crédit.

## **• MARCHES PUBLICS**

**Les avances sont encouragées.**

### **Champ d'application**

Les acheteurs publics peuvent décider de porter le taux des avances à plus de 60% par avenant et ne sont pas obligés d'exiger une garantie à première demande pour les avances de plus de 30% -mesure applicable jusqu'au 24 juillet 2020 (date de cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois).

**Comment faire ?** Si la personne publique ne prend pas de mesure :

1°) Faire un courrier en LR/AR à la personne publique afin de demander la mise en place d'une avance ou le relèvement du taux de l'avance en cours pour lui permettre de financer les travaux restant en invoquant l'article 5 de l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

2°) mentionner notamment sur le courrier les références du marché public obtenu, le destinataire (personne qui a signé la notification du marché du marché public) et précise le taux d'avance dont il a besoin pour lui permettre de financer la continuité et l'achèvement des travaux au regard de ce qui a déjà été réglé.

3°) Motiver sa demande en indiquant qu'un avenant relevant le taux de son avance est nécessaire pour pouvoir achever le marché public en question compte tenu des problèmes d'activité rencontrés avec le COVID 19.

4°) Annexer l'ordonnance précitée à son courrier. L'entreprise indique en bas de son courrier qu'une copie est adressée au comptable public et au Président ou à la Présidente de la CAPEB Grand Paris.

### **Pas de sanctions contractuelles pénalisant les entreprises du fait du COVID 19 dans certaines conditions**

#### **Champ d'application**

Pas de pénalités de retard - article 6-2 a) de l'ordonnance précitée.

#### **Comment faire ?**

1°) Rédiger un courrier en LR/AR à la personne publique, indiquer les difficultés rencontrées par l'entreprise pour exécuter les travaux, suite aux mesures sanitaires prises par les pouvoirs publics en matière sanitaire dans le cadre de la crise du COVID 19, préciser que l'entreprise est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du bon de commande ou du contrat, démontrer que l'entreprise ne dispose pas des moyens suffisants (ou que leur mobilisation ferait peser sur l'entreprise une charge manifestement excessive).

2°) Fournir les preuves, demander une prorogation du délai d'exécution des travaux jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois (tous les chantiers d'une entreprise ne pourront pas redémarrer en même temps).

3°) Demander dans ce courrier que ne soit pas appliqué à l'entreprise de pénalités de retard ou de sanctions contractuelles conformément aux dispositions de l'article 6-2 a) précité, l'entreprise joint l'ordonnance en annexe de son courrier. S'agissant d'une période compliquée également pour les pouvoirs publics, l'entreprise se rapproche de la personne publique pour faire le point. S'inscrire dans une démarche de dialogue.

## Précautions

Malgré ce régime de l'ordonnance qui s'applique dès lors qu'il est plus favorable que les conditions contractuelles, il est indispensable de lire attentivement la clause relative aux pénalités de retard dans son contrat (acte d'engagement et CCAP) et de vérifier si le CCAG travaux est applicable, c'est spécifié dans les premiers articles du CCAP, et les dérogations au CCAG figurent au dernier article du CCAP.

Si l'entreprise a stoppé dans l'urgence le chantier en cours, et qu'elle a adressé, par crainte de se voir appliquer des pénalités de retard, un courrier au maître d'ouvrage public (MOP) invoquant la force majeure pour ne pas poursuivre l'exécution du contrat, qu'elle ne pouvait plus continuer les travaux compte tenu de la crise du COVID 19 sans autres précisions, il est nécessaire de faire un courrier supplémentaire en LR/AR pour préciser au MOP tous les effets de la force majeure sur l'entreprise : la crise actuelle fait obstacle à l'exécution du contrat (les mesures sanitaires prises par les pouvoirs publics génèrent des difficultés d'approvisionnement, l'indisponibilité du personnel, qui plus est si celui-ci a invoqué son droit de retrait, salariés contaminés, ...), il faut décrire toutes les difficultés rencontrées et joindre des preuves.

L'entreprise demande qu'il ne lui soit pas appliqué de pénalités de retard et demande un report de l'exécution de ses travaux à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois comme le prévoit l'ordonnance. L'entreprise maintient le contact avec l'acheteur.

## • AUTRES ORGANISMES DE LA PROFESSION

1. **CIBTP** : la CIBTP IDF indique que pour le dépôt des déclarations, le règlement des cotisations et le paiement des congés, la voie dématérialisée (« Espace sécurisé » sur [www.cibtp-idf.fr](http://www.cibtp-idf.fr), [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) et télérèglement) est à privilégier. En cas de difficulté pour la déclaration et le paiement des cotisations, il existe une possibilité de différer de 3 mois, sans majoration, tout ou partie du paiement de chacune des échéances de cotisations normalement exigibles entre le 16 mars et le 15 juin 2020 inclus. Les procédures de recouvrement liées à des échéances antérieures qui n'auraient pas été payées sont temporairement suspendues : [Plus d'information](#). » (voir [CORONAVIRUS - KIT DE L'ARTISAN](#))

### 2. **PRO BTP** :

- Maintien gratuit des garanties en cas de chômage partiel : 110 millions d'euros pour accompagner la profession

Le Groupe maintient les garanties prévoyance et santé de tous les salariés en situation de chômage partiel, sans aucune charge financière pour ses adhérents. Tous les salariés du BTP en chômage partiel, couverts par PRO BTP, bénéficient du maintien total de leurs garanties, sans qu'eux ni leur employeur n'aient à payer de cotisation. Cette mesure s'appliquera rétroactivement sur mars, elle portera effet jusqu'à la fin avril. Elle fera l'objet d'un suivi dédié et sera réétudiée si la crise sanitaire devait se poursuivre.

- Des mesures importantes pour soutenir le BTP et la Construction

Ce dispositif complète les aides déjà mises en place :

- Le report, jusqu'à 3 mois, en cas de difficulté, du paiement des cotisations retraite, santé et prévoyance ; [Voir la demande de report.](#)
  - La mise en place d'une aide financière individuelle de 350 € pour faciliter le retour à domicile après une hospitalisation,
  - L'accès gratuit à un service de téléconsultation médicale pour les adhérents en santé.
- indemnisation des arrêts de travail pour confinement, dans le cadre de la couverture « *Garantie Arrêt de Travail* », lorsque la Sécurité Sociale intervient sans délai de carence. Pour assurer un remboursement adapté, les entreprises sont invitées à signaler dans les déclarations d'arrêt de travail (*voir [CORONAVIRUS - KIT DE L'ARTISAN](#)*) tout arrêt spécifiquement lié au confinement (personnes potentiellement exposées ou parents d'enfants de moins de 16 ans).

Un échéancier de paiement PRO BTP pourra être mis en place, pour les entreprises qui en manifestent le besoin, sans pénalité ou majoration de retard. Dans tous les cas, les entreprises ne doivent pas modifier leurs déclarations habituelles.

Lien vers la page AGIRC ARRCO :

<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-dispositif-daccompagnement-des-entreprises-2/>

Lien vers la page DSN info :

<http://www.dsn-info.fr/actualites.htm#covid19-retraite>

Lien vers PROBTP : <https://www.probtp.com/pro/ent/flash-info-coronavirus-covid-19.html>

### 3. ASSUREURS :

- engagements des assureurs pour soutenir les assurés et les entreprises affectés par la crise du coronavirus en maintenant les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité (*voir [CORONAVIRUS - KIT DE L'ARTISAN](#)*)

La Ville de PARIS a annoncé le 13 mars dernier, mettre en place un Fonds de solidarité de 100 millions d'€uros pour accompagner, en complément des mesures annoncées par le gouvernement, les acteurs de l'économie par les actions suivantes :

- Gel des loyers perçus par la Ville et par ses bailleurs (RIVP, Paris Habitat OPH, Elogie-SIEMP, SEMAEST) auprès des acteurs économiques et associatifs qui font l'objet d'une fermeture ;
- Gel des droits de terrasse, étalages et devantures pour les acteurs qui font l'objet d'une fermeture ;
- Gel des redevances perçues par la Ville au titre de l'occupation de son espace public pour les activités économiques et associatives qui font l'objet d'une fermeture ;
- Mesures de facilitation du maintien de l'activité économique : stationnement gratuit sur l'ensemble du territoire parisien ;

- Soutien à la trésorerie de l'ensemble des cocontractants : accélération des délais de paiement pour les marchés publics et accompagnement des partenaires contractuels. [Plus d'information.](#)

Un numéro vert gratuit **0 800 94 25 64** a été mis en place par les administrateurs et mandataires judiciaires en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances pour aider les entreprises à mettre en œuvre les mesures de soutien du gouvernement à partir du 23 mars.

#### **4. GARANCE**

Le fonds d'urgence financé par la Fondation GARANCE s'élève à 150.000 € : il vise à apporter rapidement un soutien financier aux entrepreneurs de l'économie de proximité (artisan,...) et à leur famille les plus en difficulté. Les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution des aides sont précisées dans [le communiqué publié par Garance le 2 avril.](#)

Voir la FAQ « *accompagnement des entreprises* » du Ministère de l'Economie et des finances (voir [CORONAVIRUS - KIT DE L'ARTISAN](#))

#### **5. GSC (GARANTIE SOCIALE DES CHEFS D'ENTREPRISE) (MAJ 07/04/2020)**

L'association GSC a décidé de soutenir ses chefs d'entreprises adhérents en difficultés financières. Le fonds social destiné à leur accorder une aide financière exceptionnelle a été doté à hauteur de 420.000€. La PME de mutualisation d'achat HA+PME a décidé de concourir à ce soutien aux chefs d'entreprise en difficulté en abondant ce fonds à hauteur de 10 000€. D'autres entreprises pourraient venir compléter cet effort de solidarité.

Tout entrepreneur affilié à la GSC depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à leurs charges familiales avec leurs ressources peut saisir la commission du fonds social.

#### **Qui peut en faire la demande ?**

Tout dirigeant affilié depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources.

#### **Quel est le montant de l'aide ?**

L'aide exceptionnelle est de 1 500€ en moyenne. Le montant de l'aide est fixé en fonction des difficultés rencontrées.

Quels éléments fournir ?

Il suffit d'adresser une demande motivée, par mail à l'association [fondsocialgsc@gsc.asso.fr](mailto:fondsocialgsc@gsc.asso.fr) avec pour objet « fonds social association GSC + votre numéro de contrat GSC + votre numéro de SIRET », avec vos nom/prénom/ téléphone/ mail/ dénomination de l'entreprise/ SIRET / numéro de contrat et accompagnée des justificatifs suivants :

- dernière notification annuelle d'imposition
- 3 derniers bulletins de salaire le cas échéant,

- 3 derniers relevés de comptes personnels
- justificatifs de charges mensuelles.

La commission du fonds social examine les demandes, sur la base de ces éléments et de tout autre qu'elle jugerait nécessaire. La décision d'attribution n'est pas motivée et est souveraine. Plus d'information sur : <https://www.gsc.asso.fr/fonds-social-lassociation-gsc-soutient-ses-entrepreneurs-adherents/>